

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 82.619 /PM.SGG.SL

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- loi portant statut général des coopératives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

II E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement rural, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

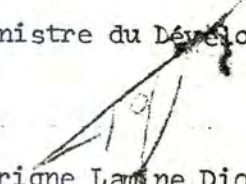
Article 2 . - Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

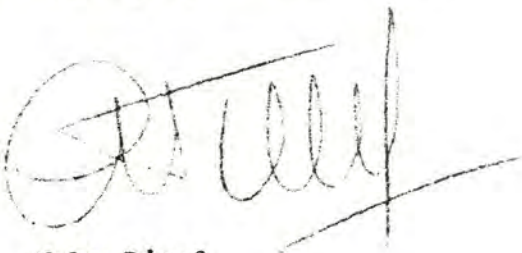
Fait à Dakar, le 17 août 1982

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam

Le Ministre du Développement rural


Serigne Lamine Diop


Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Sogui Konaté

PAD/RT
R E P U B L I Q U E D U S E N E G A L
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

PROJET DE LOI N° DU
PORTANT STATUT GENERAL DES COOPERATIVES

EXPOSE DES MOTIFS

Le statut général des coopératives et des pré-coopératives (Associations d'intérêt rural) au Sénégal est fixé par les textes suivants :

- Le décret-loi n° 55-184 du 2 Février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, tel que modifié par le décret n° 56-1135 du 13 Novembre 1956 et le décret 57-209 du 23 Février 1957. Toutefois, depuis l'Indépendance, ces textes ne régissent plus que les coopératives du secteur urbain.

- Le décret n° 60-177 du 20 Mai 1960 portant statut de la coopération rurale.

- Les décrets n° 66-856 du 7 Novembre 1966 et n° 67-1357 du 9 Décembre 1967 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 60-177 du 20 Mai 1960.

Bien que la prépondérance incontestable du secteur rural réduise considérablement le champ d'action du décret n° 55-184, la persistance de l'ancienne législation coloniale est anachronique et nombre de ses dispositions caduques. D'autre part, la dualité de régime juridique des coopératives, selon qu'elles appartiennent au secteur urbain ou au secteur rural, ne favorise guère l'unicité du mouvement coopératif qui "doit être un tout non seulement au niveau du terroir mais aussi au niveau de la nation". Dès lors, l'existence de textes de lois parallèles ne paraît pas justifiée.

...../.....

- 2 -

La diversité de la réalité coopérative exerçant son action dans toutes les branches d'activités impose un cadre juridique général de référence, permettant une identité de vue sur ce qui est commun et fondamental. D'où la justification du titre du projet de loi qui est une "loi cadre" assortie d'un décret d'application.

La détermination des particularités distinctes propres à chaque catégorie des coopératives pourra dès lors s'établir, en conformité avec la loi et son texte d'application, dans le cadre des statuts types homologués par le Ministère de contrôle, conjointement, le cas échéant, avec le Ministère concerné.

Toutefois, l'importance considérable, des coopératives rurales existantes dans l'économie du pays, et la place qui leur est destinée dans les programmes nationaux de développement, préconisent l'insertion dans la loi d'un titre spécial précisant les dispositions particulières de ce type prédominant d'organisation.

Malgré les progrès substantiels enregistrés par les coopératives rurales sur le plan économique, grâce en particulier à leur contribution dans la mise en oeuvre du programme agricole, il apparaît que l'impact du mouvement coopératif sur le plan social n'a pas suivi l'évolution des transformations économiques dans lesquelles il s'insère. Force est de constater que la participation effective des adhérents dans le fonctionnement et la gestion de leur entreprise reste très faible, voire inexistante dans la quasi-totalité de ces organisations.

Les textes en vigueur confèrent aux structures d'encadrement des attributions importantes de contrôle et de gestion, à caractère temporaire et évolutif. Cependant, le rythme accéléré d'expansion des coopératives rurales, ajouté de l'analphabétisation et à la sous-formation des adhérents, a conduit les structures d'encadrement qui oeuvraient, par ailleurs, au sein d'un système hybride de gestion et d'encadrement, à assumer en fait un haut degré de centralisation des coopératives.

.../...

- 3 -

La coopérative rurale est ainsi apparue de plus comme une excroissance des services techniques administratifs, chargés d'assurer les relais de distribution du crédit et de l'équipement fournis par l'Etat, et de point de collecte des produits, sans aucune initiative des membres autre qu'une inscription formelle les qualifiant à recevoir l'aide de l'Etat. D'où l'absence d'intérêt et de responsabilité des adhérents, et la non-émergence de leaders et de cadres coopératifs locaux.

Déjà au mois de Décembre 1976, dans le rapport de politique générale présenté par le Président SENGHOR au Congrès extraordinaire de l'UPS à Dakar, le Chef de l'Etat n'avait-il pas observé : "Certes, on a formé des hommes techniquement plus productifs, voire plus conscients de leurs besoins, mais pas des hommes cultivés parce que conscients de leurs possibilités dans tous les domaines du développement.

On leur a appris à travailler mais point à se passer d'un encadrement. Bref, on ne leur a pas appris à sortir de leur fonction d'assistés pour jouer vraiment leur rôle de coopérateurs prenant en mains leur propre destin" (fin de citation).

Par ailleurs, un phénomène d'accaparement du pouvoir à l'intérieur même de la coopérative par certains notables et groupes d'intérêts acquis, s'est progressivement enraciné en vue de gérer l'entreprise à leur propre avantage, et a conduit à divers abus. Il ne manque pas de freiner le développement d'une structure de participation égalitaire, de neutraliser les motivations des adhérents tout en étouffant l'éclosion d'une dynamique au sein du groupe.

L'absence de coopératives authentiques et de gestion "participative" a ainsi déformé, au fil des ans, le visage de l'entreprise coopérative, qu'il s'agisse de l'application de son statut juridique ou de l'accomplissement de son rôle social.

.../...

- 4 -

A cet égard, la loi n° 80-41 du 25 Août 1980 portant dissolution de l'ONCAD traduit bien la volonté des populations et du gouvernement de démocratiser les coopératives, tout en s'inspirant du souci de donner au monde rural une plus grande responsabilité dans la direction de ses activités, tant à l'égard de la tutelle des pouvoirs que par rapport aux contraintes sociales et économiques encore prédominantes dans la plupart des villages.

Le projet de loi soumis à votre examen s'efforce de répondre à ces préoccupations, par une actualisation du régime juridique en vigueur compte tenu, d'une part des objectifs de démocratisation et de responsabilisation des coopératives, et d'autre part des impératifs d'intégration plus adaptée de celles-ci aux nouvelles structures de décentralisation, en particulier dans les régions rurales.

1 B 1555

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSON ORDINAIRE DE 1982

II- (A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions du
Développement rural et de la Législation

s u r

le Projet de loi N° 47/82 portant statut général des Coopératives.

p a r

Monsieur Mansour Bouna NDIAYE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions du Développement rural et de la Législation a examiné et adopté le projet de loi n° 47/82 portant statut général des Coopératives.

Les coopératives ont été régies au Sénégal, dès le lendemain de la deuxième guerre mondiale, et jusqu'à notre Indépendance, par une série de lois et décrets, notamment :

- La Loi Ramadier de Septembre 1947, promulguée dans les T.O.M. à la demande des élus du Sénégal, d'alors, Lamine GUEYE, Léopold SENGHOR et Ousmane Socé DIOP. L'expérience de 1947 à 1954, s'est soldée par un échec retentissant, car la loi Ramadier fut trop libérale pour l'époque.
- Le décret loi N° 55-184 du 2 Février 1955, modifié par le décret n° 56-1135 du 13 Novembre 1956, et le décret 57-209 du 23 Février 1957.
- Le décret n° 60-177 du 20 Mai 1960 portant statut de la Coopération Rurale.
- Les décrets n° 66-856 du 7 Novembre 1966 et n° 67-1357 du 9 Décembre 1967.

Ces différents lois et décrets, dont certains sont anachroniques, ne favorisent guère l'unité du mouvement coopératif, qui a connu au Sénégal un essor certain : deux millions de coopérateurs pour 2492 coopératives réparties ^{en} 5 Unions nationales et 3 coopératives nationales.

Grâce à l'encadrement et avec l'aide et l'assistance de l'Etat ces coopératives disposent aujourd'hui de fonds propres ainsi répartis :

./..

- 2 -

I - LES FONDS PROPRES DES COOPERATIVES ARACHIDIÈRES - SE REPARTISSENT
COMME SUIV :

1 - <u>Capitaux sociaux déposés</u>	
à la B.N.D.S.	151.549.876
au F.M.D.R.	11.851.315

	163.401.191
2 - <u>Les fonds de développement</u>	159.178.335
3 - <u>Les fonds communs d'investissement</u> ...	1.035.008.773
4 - <u>Les fonds propres des coopératives</u> <u>arachidières</u>	1.357.588.299

II - LES CAPITAUX SOCIAUX DES COOPERATIVES SPECIA-
LISEES - 169.977.363

III - LES CAPITAUX SOCIAUX DES COOPERATIVES MILI-
COLES 37.603.168

IV - A ces fonds s'ajoutent les marges de commercialisation
que l'on peut estimer à 400.000.000 francs compte tenu
des avances faites aux unions des Coopératives.

TOTAL GENERAL 1.965.168.830 Frs

Cependant, les commissaires ont insisté sur la nécessaire
éducation des coopérateurs, qui doivent comprendre que la coopérative est
leur chose à eux, et non une féodalité entre les mains du peseur et
du président.

./..

- 3 -

Le texte qui tend à responsabiliser davantage les coopérateurs, devra être précédé d'une campagne de sensibilisation et d'intensification de l'action éducative en vue d'une sérieuse reconversion des mentalités. La Commission souhaite l'intégration dans la nouvelle coopérative de développement couvrant la communauté rurale, de l'ensemble des coopératives ou sections agricoles diverses de la dite communauté.

La Commission encourage la création de coopératives ouvrières de production, de coopératives d'habitat et de coopératives de consommation. Elle souhaite, en outre, voir les coopératives rurales disposer de magasins de consommation, pour mieux remplacer les anciens traitants dans leur triple position de payage : acheteur, vendeur et prêteur, et ceci grâce aux Unions départementales, régionales et à la Fédération nationale en voie de création. La coopérative suivant la définition de Professeur Colombain est "une association de personnes ayant les mêmes besoins économiques, regroupées dans une entreprise pour mieux satisfaire ces besoins".

Les principales dispositions novatrices du projet de loi peuvent être regroupées sous les rubriques suivantes :

1/ NATURE JURIDIQUE -

Le projet de loi précise la nature juridique de la coopérative en se basant sur les éléments fondamentaux qui en déterminent la structure et le fonctionnement. L'accent est mis en particulier sur la notion d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle, ainsi que sur celle de participation active des adhérents (article 2). C'est pourquoi la commission souhaite que soit dévolue aux Unions une partie du patrimoine immobilier de l'Ex-ONCAD, les SP, les SMPR, SMDR, CRAD, etc., ayant été créés par les paysans et pour les paysans.

./..

2/ PRINCIPES COOPERATIFS -

Le projet de loi confirme l'attachement du mouvement aux principes coopératifs de l'adhésion libre, la gestion démocratique, l'équité dans la répartition éventuelle des résultats économiques de l'entreprise, l'éducation des membres et l'inter-coopération, tels qu'ils ont été formulés par l'Alliance Coopérative Internationale - article 5. Cette disposition est non seulement importante en soi puisque tout l'édifice coopératif y repose, mais aussi parce que c'est par référence à l'application de ces critères que sont appréciées les demandes d'adhésion des mouvements coopératifs nationaux de l'A.C.I. (Alliance Coopérative Internationale) à laquelle la future Fédération devra adhérer.

3/ OBJECTIFS GENERAUX -

Le projet de loi détermine de façon non limitative les principaux secteurs d'activités dans lesquels la coopérative peut intervenir en vue du développement économique et social de ses adhérents. Les objectifs classiques d'amélioration des conditions matérielles et de vie des adhérents restent prioritaires, car ils doivent cadrer avec la vocation véritable des coopératives qui se veut d'être au service de l'ensemble de la collectivité, et non la seule réalisation du profit (article 6).

Cet aspect du rôle des coopératives revêt une importance significative dans les régions rurales, encore caractérisées par une absence d'organisation économique au niveau des villages, et où les coopératives sont appelées à servir d'unités de base pour la réalisation des programmes de développement du Gouvernement. Tel est le sens des dispositions de l'article 62 du projet définissant l'objet des coopératives rurales.

./..

- 5 -

La Commission s'est réjouie de la création prochaine du crédit agricole et souhaite la participation des coopératives un capital de la future Banque agricole. Elle souhaite également la mise en ordre de la gestion des coopératives, et demande qu'un intérêt soit affecté au capital ainsi qu'aux Fonds Propres déposés à la B.N.D.S.

Nous allons assister à une véritable réforme, ceci entrant dans les préoccupations du Chef de l'Etat, M. Abdou DIOUF, qui disait dans son rapport au 10e Congrès du P.S.:

" La réforme des sociétés régionales de développement visant à leur accorder plus de souplesse et d'autonomie dans leur gestion, l'organisation et la responsabilisation des paysans au niveau le plus proche de la cellule de solidarité de base traditionnelle, c'est-à-dire de la coopérative et de la section villageoise, postulent des changements importants de structures pour la modernisation de ce secteur vital de notre économie".

Après avoir proposé les deux amendements, en annexe, la Commission a adopté à l'unanimité le présent projet de loi et vous prie d'en faire autant.

2 M E N D E M E N T S

A l'article 14, insérer un paragraphe in fine :

" La Fédération peut adhérer à des Organismes internationaux à caractère Coopératif."

A l'article 41, lire délégués de quartier
au lieu de Chef de quartier.

181553

N° **3591** / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le **31 JUIL. 1982**

17-8-82

47/82

Jérel. Dunal
Législation

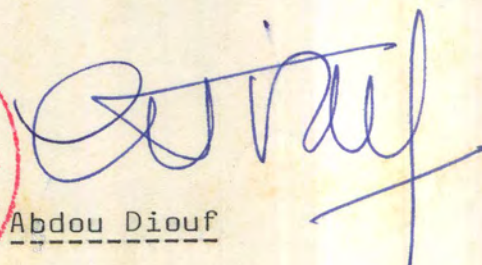
Monsieur le Président ,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant statut général des coopératives.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération. 




Abdou Diouf

A

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

LOI PORTANT STATUT GENERAL DES COOPERATIVES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
EN SA SEANCE DU _____ LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION ET CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER.- La présente loi fixe les principes généraux régissant l'organisation et le fonctionnement des coopératives, quelle que soit la nature des activités qu'elles exercent.

ARTICLE 2.- Les coopératives et leurs unions sont des groupements de personnes physiques ou morales de type particulier, fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but économique et social commun, par la constitution d'une entreprise gérée démocratiquement, à leurs avantages et risques communs, et au fonctionnement de laquelle ils participent activement.

ARTICLE 3.- Les coopératives n'ont pas de but lucratif. Elles agissent en qualité de mandataires, de leurs membres.

ARTICLE 4.- Le nombre des adhérents et le montant du capital social des coopératives sont variables.

ARTICLE 5.- Les coopératives sont régies par les principes coopératifs de l'adhésion libre, de la gestion démocratique, de l'équité dans la répartition éventuelle des résultats économiques, de l'éducation et de l'inter-coopération. Leurs statuts y font expressément référence.

Leur constitution est soumise à l'agrément de l'autorité administrative compétente.

.../...

.../...

ARTICLE 6.- Les coopératives ont pour objet essentiel :

a) d'une part, l'amélioration des conditions économiques et sociales des adhérents par :

- l'effort commun et l'utilisation de tous les moyens techniques et économiques en vue de l'accroissement de leurs ressources financières, une juste rémunération de leurs productions, travaux et services, ainsi que la réduction, en leur faveur, du prix de vente ou de revient des matériaux, équipements, biens de consommation et services qui leur sont nécessaires pour la réalisation de leurs objectifs communs ;

- l'élévation de leur niveau d'éducation, de formation et de "savoir-faire" dans la gestion de leurs entreprises, métiers ou exploitations ;

- un meilleur accès aux services techniques, sociaux, administratifs, de crédits et autres, de l'administration, des sociétés de développement, des établissements publics ou privés ;

- la promotion de l'épargne à des fins utiles, constructives, économiques et sociales ;

- l'exercice de toutes autres activités économiques ou sociales qui répondent aux besoins communs des membres ;

b) d'autre part, la participation aux efforts de développement économique et social par la contribution qu'elles peuvent fournir :

- à l'accroissement de la production grâce à l'amélioration des moyens de production et à l'utilisation collective et rationnelle d'équipements, ouvrages, matériaux, installations etc ;

- à la rationalisation des circuits intérieurs de distribution et d'approvisionnement ;

(3)

.../...

- au développement du potentiel des ressources humaines facilitant la création d'emplois et favorisant la participation des populations.

ARTICLE 7.- L'objet précis de chaque coopérative est fixé par les dispositions des statuts particuliers régissant ~~le fonctionnement~~ de chacune d'elles.

ARTICLE 8.- Les coopératives et leurs unions sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elles peuvent effectuer toutes opérations en relation avec leurs objectifs sociaux. Elles sont habilitées à recevoir des dons et legs sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative chargée du contrôle des coopératives,

ARTICLE 9.- La durée de la coopérative est fixée par les statuts de celle-ci.

ARTICLE 10.- En raison de leurs objectifs et de leur statut juridique particulier, les coopératives bénéficient de l'aide de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, notamment sous forme d'assistance technique, de subventions, de prêts à intérêts réduits, d'avals de prêts, d'équipements.

ARTICLE 11.- La raison sociale de la coopérative indique la nature de l'activité ou des activités et le siège social de l'organisation. Elle comporte également la mention "coopérative" ou "Union" ou "Fédération" de coopératives, selon le cas.

Aucune institution autre qu'une coopérative ne peut mentionner dans sa dénomination le terme "Coopérative" ou l'un de ses dérivés.

ARTICLE 12.- Le ressort territorial dans lequel s'exercent les activités de la coopératives est fixé par les statuts.

Le siège social de la coopérative devra se situer à l'intérieur de son ressort territorial.

.../...

.../...

Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative de contrôle, et sous réserve des dispositions de l'article 64, il ne peut être créé dans un même ressort territorial deux coopératives ayant les mêmes objectifs sociaux.

ARTICLE 13.- Les coopératives dûment enregistrées peuvent constituer entre elles des unions à l'échelon départemental, régional ou national, pour la gestion de leurs intérêts communs et, sans que l'énumération ne soit limitative, pour :

- effectuer toutes opérations commerciales et financières pour le compte et dans l'intérêt des coopératives membres ;

- regrouper leurs moyens d'action en vue d'assurer, soit la qualité, la régularité, la transformation d'un ou de plusieurs produits, soit de procurer à leurs membres des moyens multiples ou des services à moindre coût ;

- orienter et coordonner les activités des coopératives affiliées ;

- fournir l'assistance technique ou financière dont les coopératives affiliées ont besoin ;

Sauf stipulation expresse contraire, les formalités de constitution et les conditions de fonctionnement des Unions sont les mêmes que celles prévues pour les coopératives. Toutefois, les Unions peuvent être constituées par l'adhésion de deux coopératives seulement.

Les unions, comme les coopératives, peuvent avoir plusieurs activités mais leurs opérations doivent être effectuées exclusivement pour le compte des coopératives adhérentes.

ARTICLE 14.- Les coopératives et leurs unions peuvent constituer entre elles une fédération nationale en vue, notamment, de défendre leurs intérêts moraux et matériels, de fournir des prestations : d'ordre technique, éducatif, administratif.

.../...

.../...

La fédération assume aussi un rôle de coordination, d'unification et de promotion des organismes qui la composent, et représente le mouvement coopératif aux niveaux national et international.

ARTICLE 15.- Les statuts des unions et de fédération déterminent, en conformité avec les dispositions de la présente loi et du décret pris pour son application, les modalités de leur constitution, de leur fonctionnement et de leur dissolution.

CHAPITRE II

CONSTITUTION

ARTICLE 16.- L'intention de créer une coopérative est matérialisée par une déclaration signée par sept personnes au moins et adressée à l'autorité administrative compétente.

Les signataires remplissent nécessairement les conditions requises pour être membres de la coopérative. Ils doivent antérieurement au dépôt de la déclaration :

- préciser le type de coopérative envisagé et déterminer son ou ses objets ;

- évaluer le nombre approximatif de membres potentiels, ainsi que les modalités de leur contribution à la formation du capital social initial de la coopérative ;

- effectuer une étude préalable de viabilité économique et sociale comprenant un compte d'exploitation prévisionnel de la première année au moins des activités ;

.../...

- 6 -

.../...

- organiser et participer à des réunions préparatoires à l'effet, d'une part, d'informer les membres potentiels des caractéristiques essentielles d'organisation et de fonctionnement d'une coopérative et, d'autre part, d'engager le dialogue et les discussions sur les principaux aspects pratiques de mise en oeuvre de leur projet ;

- localiser ou identifier, parmi les membres potentiels ou dans leur environnement immédiat, la ou les personnes susceptibles d'assumer le rôle d'animateurs et de leaders de la coopérative, et, ou d'exercer des fonctions de gestion ou autres, compte tenu de la dimension de l'organisation et de complexité de ses opérations ;

- préparer un projet de statuts en conformité avec les statuts types homologués par l'autorité de contrôle pour le type de coopérative concerné.

A cet effet, le comité d'initiative peut obtenir l'aide du représentant de l'autorité de contrôle, ou de toutes autres personnes habilitées ou reconnues pour leur compétence en matière d'organisation de coopératives, compte tenu du type de coopérative envisagé et de la nature de ses activités.

ARTICLE 17.- L'agrément d'une coopérative est accordé par arrêté conjoint du Ministre chargé du contrôle des coopératives et du Ministre chargé du secteur concerné, après avis du comité consultatif paritaire d'agrément créé au niveau de chaque région administrative.

La décision de refus d'agrément doit être motivée. La coopérative est réputée agréée d'office si dans un délai de trois mois à compter de la date du récépissé du dépôt de la demande, elle n'a pas reçu notification d'une décision de rejet de celle-ci.

.../...

.../...

Aucune coopérative, union ou fédération de coopérative n'aura d'existence légale si elle n'est pas agréée ou si celle-ci n'a pas été enregistrée comme telle.

ARTICLE 18.- Le décret d'application de la présente loi détermine les modalités de constitution, d'agrément, d'enregistrement et de publicité des coopératives, ainsi que la composition des comités consultatifs paritaires d'agrément visés à l'article précédent.

CHAPITRE III

ADHERENTS -

ARTICLE 19.- Sous réserve des dispositions particulières concernant les coopératives scolaires et celles de l'article 24, toute personne physique âgée de 21 ans au moins peut adhérer à une coopérative.

Sous réserve des dispositions du décret d'application de la présente loi et des statuts, tout adhérent peut se retirer de la coopérative quand il le désire.

ARTICLE 20.- Les adhérents disposent de droits égaux dans l'administration et la gestion de la coopérative. Il ne peut être établi entre eux aucune discrimination suivant leur position sociale, les fonctions qu'ils occupent ou la date de leur adhésion.

Ces droits comprennent notamment :

- la participation aux assemblées générales, à leurs délibérations, votes et élections ;
- l'éligibilité à tous les organes de la coopérative,
- l'accès à tous les services, équipements et avantages individuels ou collectifs qu'elle fournit ;
- la répartition équitable des excédents annuels nets conformément aux dispositions des statuts ;

.../...

.../...

- la consultation des registres et procès-verbaux, des bilans, inventaires et autres comptes, ainsi que l'obtention d'une copie de ces documents à leurs frais.

ARTICLE 21.- Les adhérents s'engagent notamment à :

- participer à la réalisation des buts de la coopérative et à renforcer l'unité de celle-ci ;

- utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son entremise, conformément aux dispositions des statuts et des décisions de l'assemblée générale ;

- participer régulièrement et effectivement aux réunions de toutes les assemblées générales, ainsi qu'à celles des conseils d'administration, comités ou commissions dont ils feraient partie ;

- sauvegarder les biens de la coopérative ainsi que ses intérêts matériels et moraux ;

- s'informer et se former par tous les moyens mis à leur disposition par la coopérative et participer aux activités sociales, culturelles, éducatives et autres de celle-ci ;

- d'une façon générale, se conformer aux dispositions des statuts, des règlements intérieurs et éventuellement de tous contrats qu'ils auraient passés avec l'organisation.

Les statuts déterminent la nature des sanctions qui pourront être appliquées aux adhérents qui ne rempliraient pas leurs engagements.

ARTICLE 22.- Lorsqu'un adhérent décède, se retire, est exclu ou est mis en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la coopérative n'est pas dissoute et continue d'exister de plein droit avec les autres adhérents.

.../...

ARTICLE 23.- Les coopératives peuvent traiter avec des usagers et accepter l'épargne des non adhérents, dans des conditions fixées par les statuts.

ARTICLE 24.- Les statuts peuvent prévoir que des jeunes travailleurs des deux sexes n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité, adhèrent à la coopérative dans les conditions permettant leur participation à l'étude et à la prise des décisions les concernant particulièrement, en restant dans les limites du droit commun.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES -

ARTICLE 25.- Le capital social de la coopérative est constitué par les apports des adhérents représentés par les parts sociales. La valeur nominale de chaque part est fixée par les statuts, qui peuvent prévoir la libération des parts en espèces, en nature ou en prestations de services ou de travaux et par versements échelonnés.

Les coopératives scolaires et d'épargne peuvent-être constituées sans capital social.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et insaisissables par les tiers. Leur cession est soumise à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts. Aucun adhérent ne peut détenir plus du cinquième du capital social.

ARTICLE 26.- Le capital social initial est fixé par les statuts, compte-tenu des buts visés par la coopérative, de l'importance des opérations qu'elle se propose d'effectuer et du résultat des études de factibilité préalables à sa constitution.

.../...

.../...

En plus des parts sociales, dites parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir la souscription par les adhérents de parts sociales supplémentaires dont le nombre et le montant sont déterminés soit en fonction de l'importance des opérations de chaque adhérent avec la coopérative, soit de l'importance de son exploitation.

ARTICLE 27.- Le capital social de la coopérative varie en fonction des augmentations résultant de l'adhésion de nouveaux adhérents ou de la souscription de parts nouvelles par les adhérents ou en fonction des réductions dues à l'annulation des parts des adhérents sortants, exclus ou décédés.

Toutefois, le montant au-dessous duquel le capital social ne peut être réduit par suite de l'annulation des parts, sous peine de dissolution de la coopérative, est fixé au quart du capital initial ou augmenté.

Lorsque la coopérative aura reçu un prêt ou une avance, sous quelque forme que ce soit, des fonds publics ou d'un organisme privé, avec l'aval d'une collectivité ou d'un établissement public, le capital social ne peut être réduit que si le prêt ou l'avance a été intégralement remboursé, sauf dérogation accordée par l'autorité de contrôle avec le consentement du prêteur.

Les parts sociales ne donnent droit à aucun dividende.

ARTICLE 28.- Seules les parts sociales supplémentaires peuvent par décision de l'assemblée générale annuelle, recevoir un intérêt limité à la double condition que des excédents aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé et que le taux d'intérêt à servir ne dépasse pas le taux d'escompte préférentiel de la Banque centrale au Sénégal.

ARTICLE 29.- Les excédents annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont, après dotation au fonds de réserve institués par l'article 30, investis dans des projets ou programmes de développement.

.../...

.../...

Il en est de même des surplus réalisés sur les opérations faites avec les usagers, ainsi que des dons, legs ou subventions non expressément affectés à une utilisation déterminée par les donateurs.

En cas de pertes durant un exercice quelconque, aucune distribution d'excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé par les excédents réalisés au cours des années suivantes.

ARTICLE 30.- Les coopératives et leurs unions sont soumises à l'obligation d'une réserve légale qui est prélevée annuellement sur leurs excédents nets de gestion, à concurrence de 25 % de ces excédents. Cette dotation obligatoire cesse lorsque le montant de la réserve ainsi constitué atteint dix fois le montant du capital social.

Le reliquat des excédents de gestion, après prélèvement de la réserve légale, est géré dans des comptes ouverts, selon le cas, au niveau de la section villageoise, ou de la coopérative ou de l'union dont l'activité a permis la réalisation de cet excédent, afin de réaliser, à sa demande et à son profit, des investissements communautaires.

En outre, les statuts peuvent prévoir des prélèvements supplémentaires avec l'accord de l'assemblée de la section villageoise concernée, au titre de réserves statutaires destinées notamment à :

- la constitution d'un fonds d'entr'aide mutuel afin d'assister, sous forme de prêts sans intérêts ou de dons gratuits, les adhérents nécessiteux en quête d'une aide d'urgence ;
- la constitution d'un fonds de promotion sociale destiné à contribuer à la réalisation d'investissement en équipements ou infrastructures d'intérêt communautaire ;
- la constitution d'un fonds pour la répartition sous forme de prime d'effort, aux employés et ouvriers de la coopérative.

.../...

.../...

En aucun cas, les montants constituant les fonds susvisés ne peuvent être répartis entre les adhérents ou incorporés au capital social, ni utilisés pour la libération des parts.

ARTICLE 31.- Sauf en ce qui concerne les coopératives rurales, la responsabilité financière de l'adhérent est au moins égale au montant équivalant à cinq fois celui des parts sociales qu'il a souscrites.

C H A P I T R E V

ORGANISATION ET ADMINISTRATION -

ARTICLE 32.- L'assemblée générale réunit tous les adhérents de la coopérative et en constitue l'organe souverain de délibération et de décision. Toutes les autres instances détiennent leurs pouvoirs par délégation de cette instance. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les adhérents, y compris les absents et ceux qui s'y sont opposés, au moment des votes.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

En cas d'empêchement, l'adhérent peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

ARTICLE 33.- L'assemblée générale constitutive convoquée par le comité d'initiative a pour objet :

- d'adopter les statuts de la coopérative ;
- de décrire la souscription et la libération des parts sociales ;
- d'élire les membres du premier conseil d'administration et, parmi eux, le président de ce conseil ;
- d'élire, s'il y a lieu, les membres des autres organes de la coopérative prévus à l'article 50 ;

.../...

.../...

- de désigner le commissaire aux comptes parmi la liste des agents agréés par le Ministre chargé des finances ;

ARTICLE 34.- L'assemblée générale ordinaire a pour objet, après l'élection de son président et lecture ou exposé des rapports du conseil d'administration, du commissaire aux comptes et éventuellement des commissions ou comités élus :

- d'examiner, d'approuver ou de rectifier les comptes et donner ou refuser de donner quitus aux administrateurs ;
- de déterminer, s'il y a lieu, les modalités de répartition des excédents nets de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- de fixer éventuellement l'intérêt à servir aux parts sociales supplémentaires, ainsi qu'aux dépôts des épargnants ;
- de décider de l'admission de nouveaux adhérents et de l'exclusion d'adhérents, d'enregistrer les démissions et de constater les variations du capital social ;
- de décider de l'acceptation ou non d'usagers ;
- d'élire ou de révoquer les membres du conseil d'administration et ceux des autres instances de la coopérative ;
- d'adopter les règlements intérieurs ou leurs modifications ;
- de définir le programme d'activités de la coopérative et d'adopter le budget de l'exercice présenté par le conseil d'administration ;
- de donner des directives au conseil d'administration et aux autres instances de la coopérative, d'approuver, d'amender ou de rejeter leurs propositions ;

.../...

- de délibérer sur toutes les autres questions figurant à son ordre du jour.

Toute délibération, toute activité en matière politique ou religieuse est interdite.

ARTICLE 35. - L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes sur une liste de comptables établie par l'autorité de contrôle. Dans certains cas précisés par décret, l'autorité de contrôle peut détacher auprès de la coopérative, un fonctionnaire ou agent de la coopération pour assumer les tâches de commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôle qu'il juge opportun sur la situation financière de la coopérative ou sur l'application des statuts. En cas d'urgence, il peut demander au président du conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale.

Il doit faire annuellement ^{/un} rapport à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle lui a confié.

Il doit, sous sa responsabilité, émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des états financiers de la coopérative, et signaler les irrégularités, anomalies et inexactitudes qu'il aurait relevées.

La délibération de l'assemblée générale appelée à examiner et à approuver les comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du commissaire aux comptes.

A l'exception des cas prévus au dernier paragraphe de l'article 68, le commissaire aux comptes reçoit une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Les pouvoirs de contrôle du commissaire aux comptes ainsi que les cas d'incompatibilité avec ses fonctions sont fixés par le décret d'application.

Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice du contrôle du commissaire aux comptes sera puni d'une amende de 20.000 Francs à 240.000 Francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines.

.../...

ARTICLE 36.-

L'assemblée générale extraordinaire décide :

- des modifications des statuts ;
- de la fusion avec une autre coopérative ou de la scission de la coopérative en deux ou plusieurs coopératives ;
- de la liquidation anticipée de la coopérative ou de la scission de la coopérative en deux ou plusieurs coopératives ;
- de la liquidation anticipée de la coopérative ou de sa prolongation au-delà du terme fixé ;
- de la modification du capital social pour d'autres raisons que celles prescrites par l'article 27 ;
- de l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration en cas de vacance au conseil de plus de la moitié des membres en exercice ;
- de l'octroi de prêts, d'avals de prêts, de garantie ou de toute décision engageant la responsabilité financière de la coopérative.

ARTICLE 37.-

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés inférieur à la moitié des membres inscrits à la date de convocation. Ce quorum est porté aux deux tiers en cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale ordinaire est convoquée au même lieu et avec le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après la date fixée pour la première assemblée. La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

.../...

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés dans le cas d'une assemblée générale ordinaire, et à celle des deux tiers de ces voix dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire. En cas de partage des voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, ou selon le mode fixé par l'assemblée.

ARTICLE 38.- Lorsque l'étendue du ressort territorial d'une coopérative ou le nombre de ses adhérents peut susciter des difficultés pour la réunion du quorum requis à l'assemblée générale, les statuts peuvent prévoir la réunion d'assemblées de secteurs, chargées notamment de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière et d'élire leurs délégués à cette assemblée.

ARTICLE 39.- La coopérative est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale, parmi les adhérents.

Les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité sénégalaise ;
- jouir de leurs droits civils et civiques ;
- résider effectivement dans le ressort de la coopérative ;
- n'avoir pas été condamné pour crime ou délit de nature à porter atteinte à l'honneur et à la probité,
- ne pas participer de façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative ou de l'union de coopératives à laquelle celle-ci adhère ; en cas de litige, le caractère de concurrence ou de connexité sera apprécié par l'autorité de contrôle ;
- et, dans les coopératives rurales, avoir pour activité principale, celle justifiant l'adhésion à la coopérative.

.../...

.../...

ARTICLE 40.- Ne peuvent être simultanément membres du même conseil d'administration, les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou soeurs et les alliés au même degré.

Au cas où deux personnes alliées au degré prohibé obtiennent le même nombre de voix, est considéré comme élu, l'administrateur dont l'élection est la plus ancienne ou, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

ARTICLE 41.- Ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents de coopératives, ni en exercer temporairement les fonctions :

- les présidents ou vice-présidents de conseil rural ;
- les chefs de quartier ou chefs de village.

ARTICLE 42.- Le nombre des administrateurs, obligatoirement impair, est fixé par les statuts. Il ne peut, dans une coopérative primaire et sauf dérogation de l'autorité de contrôle, être inférieur à trois et supérieur à neuf.

La durée du mandat des administrateurs, les modalités de convocation et de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par le décret d'application.

ARTICLE 43.- Sans limitations autres que celles des pouvoirs expressément réservés aux assemblées générales, par la présente loi ou par les statuts, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Il doit exercer toute la diligence et la prudence requise pour une gestion saine et un fonctionnement efficace de la coopérative et en particulier :

- diriger les activités de la coopérative conformément aux dispositions des statuts ainsi qu'aux orientations et directives de l'assemblée générale ;

- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts, ainsi qu'un relevé fidèle de l'actif et du passif de la coopérative ;

.../...

.../...

- Prendre toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la coopérative ;

- surveiller la gestion de la coopérative par le directeur ou le gérant et contrôler l'inventaire et les comptes établis par celui-ci ;

- tenir les adhérents périodiquement informés de tous les aspects de la gestion et développer en eux le sens de la loyauté et de la responsabilité envers leur coopérative ;

- présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé sur le plan économique et social, un projet de budget de l'exercice suivant ainsi que les comptes dûment contrôlés par le commissaire aux comptes ;

- faire toutes les propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres, et éventuellement sur la répartition des excédents nets et de l'intérêt à servir aux parts supplémentaires, ou aux dépôts des épargnants ;

- donner toute assistance aux personnes habilitées à vérifier les comptes, ainsi qu'aux membres des commissions ou des comités ad hoc, etc ,

- appliquer toutes recommandations de l'autorité de contrôle afin de redresser les erreurs, fautes de gestion ou autres signalées dans les rapports des commissaires aux comptes ou d'inspection de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 44.- Les administrateurs sont responsables, dans les conditions de droit commun, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la coopérative et envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux coopératives, des violations des statuts, des fautes commises dans leur gestion ou dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises, de leur responsabilité pénale, le cas échéant.

.../...

.../...

ARTICLE 45.- Les statuts peuvent prévoir que des jeunes adhérents, y compris ceux visés par l'article 24, assistent aux délibérations du conseil d'administration en administrateurs stagiaires, sans voix délibérative.

ARTICLE 46.- Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 47.- Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais spéciaux occasionnés par l'exercice de leurs fonctions et justifiés, dans les limites fixées par le budget adopté par l'assemblée générale.

Les administrateurs chargés d'exercer des tâches de gestion ou de surveillance effective de la marche de la coopérative peuvent recevoir une indemnité compensatrice du temps passé à cet effet, fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 48.- Le président du conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, représente la coopérative en justice.

Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut, en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires non administrateurs ou à des tiers.

ARTICLE 49.- Afin d'aider le conseil d'administration dans l'exercice de ses tâches, et de stimuler l'épanouissement de l'esprit coopératif parmi les adhérents, l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut faire appel à la collaboration de personnes reconnues pour leur compétence en matière de coopératives, et désigner des conseillers techniques pour, avec l'accord de l'autorité de contrôle, prendre en charge des missions de conseils, de formation, d'information, de contrôle et autres, selon que de besoin.

Les personnes ainsi désignées assistent de droit aux réunions des assemblées générales et, le cas échéant, à la coopérative, avec voix consultative.

.../...

ARTICLE 50.- Dans les conditions fixées par les statuts, le conseil d'administration peut nommer un directeur ou gérant pour assumer certaines fonctions sous sa direction, son contrôle et sa surveillance.

Le directeur ou le gérant, s'il fait partie de la coopérative, ne peut en être cumulativement un administrateur, ni être allié au président du conseil d'administration au degré de parenté ou d'alliance visé à l'article 41.

Il exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, par écrit, par le conseil d'administration. Dans la limite de ces pouvoirs, il est responsable des fautes de gestion et des malversations qu'il commet. Le conseil d'administration s'abstient de l'exercice direct de ces pouvoirs dans la mesure exacte où il les a conférés au directeur ou au gérant.

Le décret d'application fixe les modalités d'engagement du directeur ou du gérant. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes que celles prévues pour sa nomination.

ARTICLE 51.- L'assemblée générale peut décider de la constitution d'une ou de plusieurs commissions fonctionnelles, consultatives ou ad hoc, qui lui semblent nécessaires pour le fonctionnement efficace de la coopérative et le développement de la participation des membres aux activités de l'organisation. Une commission de contrôle peut également être désignée.

ARTICLE 52.- Les commissions peuvent assumer la responsabilité de différentes activités : production, crédit et épargne, éducation et formation, promotion sociale, contrôle L'assemblée générale leur délègue des pouvoirs à cet effet, et fixe leur règlement intérieur, les fonctions spécifiques de chacune d'elles, leur composition, leur durée. Sauf stipulation expresse de l'assemblée générale, les commissions comprennent toujours au moins un membre du conseil d'administration.

.../...

.../...

Les commissions doivent, notamment :

- conseiller le conseil d'administration et l'assemblée générale dans toutes les matières fixées par leur propre règlement ;
- programmer, organiser et réaliser toutes activités relevant de leur compétence ;
- susciter des initiatives et inciter les adhérents à la réflexion et à la participation ;
- assurer l'information permanente des adhérents sur les activités relevant de leur compétence ;
- faire rapport à l'assemblée générale ordinaire, sur la mission qui leur a été confiée.

Tout adhérent et tout employé intéressé même s'il n'est pas membre de la coopérative, peut participer aux travaux d'une ou de plusieurs commissions.

En cas de litige entre les commissions ou entre celles-ci et le conseil d'administration, l'assemblée générale tranche en dernier ressort.

ARTICLE 53.- Dès que le nombre de jeunes adhérents dans la coopérative le justifie, l'assemblée générale instituera un comité de jeunes, dont les membres sont élus exclusivement par eux et parmi eux. Le comité de jeunes fonctionne sur les mêmes bases que les commissions prévues à l'article précédent. Le cas échéant, l'assemblée générale instituera une commission paritaire de la jeunesse pour trancher les litiges éventuels entre les jeunes adhérents et les autres membres de la coopérative.

Les statuts peuvent prévoir que des jeunes travailleurs des deux sexes, y compris ceux visés par l'article 16, assistent aux délibérations des assemblées générales, des comités et commissions internes, sans voix délibérative.

.../...

.../...

- C H A P I T R E V I -

FUSION - SCISSION DE COOPERATIVES -

ARTICLE 54.- Deux ou plusieurs coopératives peuvent, par décision de leur assemblée générale extraordinaire, ~~convoquer~~ spécialement à cet effet, fusionner en une seule coopérative.

La décision de fusion est soumise à l'approbation.

L'approbation est donnée par arrêté conjoint du Ministre chargé du contrôle des coopératives et du Ministre chargé du secteur concerné. L'arrêté détermine les mesures nécessaires pour la protection des créanciers et des membres des coopératives concernées. Les bilans des coopératives concernées sont arrêtés à la date à laquelle la fusion sera effective.

La nouvelle coopérative résultant de la fusion reprend l'actif des coopératives fusionnées sans que les adhérents de celles qui possédaient des réserves légales plus importantes puissent prétendre à des parts sociales de cette coopérative d'un montant ou d'un nombre plus élevé que dans leur coopérative d'origine.

L'autorité de contrôle effectue pour le compte de la nouvelle coopérative les formalités d'enregistrement et de publicité qui s'imposent. La fusion ne devient définitive qu'après l'exécution de ces formalités.

ARTICLE 55.- La scission d'une coopérative en deux ou plusieurs coopératives peut être prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant comme en matière de dissolution.

L'autorité de contrôle arrête les mesures nécessaires à la protection des intérêts des adhérents ou des créanciers de l'ancienne coopérative, ainsi qu'au partage équitable du passif et de l'actif de celle-ci.

La scission est soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle et ne devient définitive qu'après l'enregistrement et l'accomplissement des formalités de publicité définies par le décret d'application.

.../...

- C H A P I T R E VII -
DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 56.- La dissolution d'une coopérative peut être volontaire ou prononcée d'office.

ARTICLE 57.- La dissolution volontaire est décidée en assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée statutaire, sauf prolongation décidée par l'assemblée ;

- avant le terme de celle-ci si :

. La coopérative a terminé les opérations en vue desquelles elle a été constituée ;

. Elle se heurte à des obstacles ou difficultés dûment appréciés par l'autorité de contrôle, l'empêchant de réaliser ses objectifs ;

. en cas de fusion avec une autre coopérative ou de scission en deux ou plusieurs coopératives.

Dans tous les cas de dissolution volontaire, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être homologuée par l'autorité de contrôle. Elle ne prend effet qu'à compter de la date de cette homologation.

ARTICLE 58.- La dissolution d'office est prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé du contrôle des coopératives et du Ministre chargé du secteur concerné. Elle peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions légales ou statutaires en dépit des avertissements adressés par l'autorité de contrôle ;

.../...

- si le nombre de ses adhérents devient inférieur à sept et que ce fait constitue, de l'avis de l'autorité de contrôle, une grave atteinte au caractère coopératif de l'organisation ;

- en cas de réduction du capital social en dessous du quart du capital initial ou augmenté.

ARTICLE 59.- Que la dissolution soit volontaire ou prononcée d'office, les pouvoirs du conseil d'administration cessent au jour franc où la dissolution a été publiée au Journal officiel. Toutefois, pour les besoins de la liquidation, la coopérative conserve sa personnalité juridique jusqu'à la radiation définitive de son enregistrement.

ARTICLE 60.- Le décret d'application de la présente loi fixe les modalités de désignation de ou des liquidateurs, leurs attributions, ainsi que le contrôle auquel ils sont soumis.

Au cas où la liquidation fait apparaître un actif net, après l'extinction du passif et le remboursement du capital effectivement versé, cet actif est dévolu par l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des oeuvres d'intérêt général.

.../...

.../...

C H A P I T R E V I I I

DISPOSITIONS PARTICULIERES
CONCERNANT LES COOPERATIVES RURALES

ARTICLE 61 .- Aux fins de la présente loi, est appelée coopérative rurale toute coopérative constituée par des personnes vivant dans une même communauté rurale et dont l'essentiel des ressources est tiré des activités d'exploitation de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, des forêts, de l'artisanat rural, ainsi que des activités connexes à celles-ci.

 Dans la région du Cap-Vert, un décret détermine éventuellement les circonscriptions territoriales relatives aux coopératives.

ARTICLE 62.- Les coopératives rurales ont pour objet, notamment :

 - d'accroître la production et la productivité des exploitations, métiers ou professions de leurs membres, en facilitant à ceux-ci l'acquisition, sur une base individuelle ou collective des divers facteurs de production, notamment les semences, engrais, l'équipement agricole ou professionnel requis, etc

 - d'organiser la collecte, le conditionnement, le stockage, l'évacuation, la commercialisation et la transformation des produits agricoles, de l'élevage, de la pêche, des forêts et de l'artisanat rural ;

 - d'assurer l'approvisionnement individuel ou collectif des membres en denrées et produits de consommation courante, matériaux de construction et, d'une manière générale, tous articles susceptibles d'intéresser leurs adhérents, et de leur fournir tous services et moyens d'entretien et réparation nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs ;

 - organiser l'épargne de leurs membres et de leur dispenser des crédits.

.../...

.../...

Les coopératives rurales participent également à la réalisation d'actions de développement concertées avec les services techniques, les sociétés de développement, les communautés rurales, les établissements publics ou para-publics, notamment en matière de promotion sociale, d'alphabétisation fonctionnelle, de promotion féminine et des jeunes, d'apprentissage des adultes, d'éducation ménagère et sanitaire, de lutte contre la sécheresse et la désertification sous toutes ses formes.

ARTICLE 63.- Chaque communauté rurale sera couverte par une seule coopérative ayant les mêmes objets. Toutefois, deux ou plusieurs coopératives pourront, à titre exceptionnel et transitoire, être autorisées à exercer simultanément leurs activités dans le ressort territorial de la même communauté rurale.

Un arrêté du Ministre chargé du contrôle détermine, éventuellement, pour chaque communauté rurale, compte-tenu de ses caractéristiques et sur la base du rapport du comité régional de développement, le nombre maximum de coopératives pouvant y être créées et le ressort territorial de chacune d'elles.

ARTICLE 64.- Les coopératives rurales sont constituées en unités villageoises ou de quartiers, ci-après dénommées "sections". Les sections sont des structures démocratiques de participation communautaire regroupant l'ensemble des adhérents résidant dans le ressort géographique d'un village ou d'un quartier. Nul adhérent ne peut être rattaché à plusieurs sections en cas de pluralité d'exploitations. Le nombre et le ressort territorial des sections sont fixés par les statuts de la coopérative.

Les sections constituent les cellules de base des activités d'éducation et de vulgarisation de la coopérative. En outre, elles sont chargées au sein de la coopérative, d'activités spécifiques dans un certain nombre de secteurs définis par les statuts ou les règlements intérieurs tels que l'octroi des crédits, l'épargne, la gestion des semences, d'économats, de la production et de la commercialisation de nouveaux produits, de programmes d'équipements collectifs, etc

.../...

.../...

Elles possèdent leurs propres organes de décision et de gestion : assemblée générale de section, comité de section, commissions fonctionnelles ou ad hoc, élus par l'assemblée générale de section parmi les adhérents de celle-ci. La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions des instances de la section sont définies par le décret d'application de la présente loi.

Les comptes, tenus par la section sont contrôlés par la coopérative dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du contrôle des coopératives.

ARTICLE 65.- Les adhérents de la section répondent solidairement et individuellement des dettes contractées pour leur compte par la coopérative.

ARTICLE 66.- L'organe central de décision de la coopérative rurale est son assemblée générale plénière, composée des représentants élus des sections dans les conditions fixées par décret.

L'assemblée générale plénière élit en son sein un conseil d'administration et, le cas échéant, des comités fonctionnels ou ad hoc, chargés de secteurs spécifiques d'activités définis par les statuts ou par l'assemblée. Les attributions et les modalités de fonctionnement de ces organes sont les mêmes que celles des autres coopératives.

ARTICLE 67.- Des arrêtés du Ministre chargé du contrôle des coopératives déterminent la périodicité et la nature des situations comptables qui seront communiquées aux conseils d'administration de ces coopératives.

.../...

.../...

- C H A P I T R E I X -
=====

AUTORITE DE CONTROLE DES
COOPERATIVES.

ARTICLE 68.- L'autorité de contrôle des coopératives a notamment pour mission de :

- conseiller le gouvernement dans la formulation de sa politique générale concernant les coopératives, et suivre la mise en oeuvre de cette politique en vue de proposer son adaptation aux besoins nouveaux dans le cadre des plans nationaux de développement.

- veiller à l'application des lois, décrets, arrêtés et règlements régissant les coopératives, étudier et proposer toutes réformes législatives, réglementaires ou autres intéressant l'organisation, le fonctionnement et le développement de ces organisations ;

- préparer et homologuer les statuts-types ;

- instruire et traiter toute question relative à la constitution, l'enregistrement, la fusion, la scission, la dissolution et la liquidation de ces organisations ;

- s'assurer que les comptes des coopératives et des sections villageoises sont régulièrement tenus et prendre en cas de nécessité, toute disposition ~~utile~~ à cet effet ;

- inspecter et contrôler les comptes des coopératives et élaborer des directives visant à faciliter et à adapter la tenue et le contrôle des comptes ;

- tenir à jour des statistiques concernant le mouvement coopératif sénégalais ;

- arbitrer tout différend concernant les activités d'une coopérative et s'élevant en son sein, ou entre deux ou plusieurs coopératives ou unions de coopératives.

.../...

.../...

Le contrôle des coopératives est exercé, notamment, par les services de l'autorité de contrôle, sans préjudice des autres contrôles prévus à l'égard d'organismes exerçant une mission de service public, ou recevant une aide financière de l'Etat, d'un établissement public ou parapublic, sous quelle que forme que ce soit.

Des arrêtés ministériels règlent les cas où l'autorité de contrôle peut charger des contrôleurs ou agents de la Coopération habilités à cet effet, d'exercer les fonctions de commissaires aux comptes prévus à l'article 35.

ARTICLE 69.- Le décret d'application définit les attributions d'inspection et de contrôle de l'autorité de contrôle et les modalités de leur application.

Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice de ce contrôle sera puni d'une amende de 20.000 Francs à 240.000 Francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 70.- Jusqu'à la création de la Fédération nationale des coopératives visées à l'article 14, l'autorité de contrôle assume en outre, des tâches de promotion des coopératives sous forme d'actions essentiellement pédagogiques et notamment :

- l'encadrement des coopératives et l'assistance technique qui leur est nécessaire en matière d'organisation et de développement ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes de formation et d'éducation coopératives à tous les niveaux ; en particulier l'alphabétisation française ou dans l'une des langues nationales.
- la révision des comptes des coopératives dans les cas prévus à l'article 68 ;
- la production et la diffusion de brochures, pamphlets et autres matériels d'information et de vulgarisation coopératives, de rapports techniques, d'études et recherches.

.../...

.../...

Par arrêté du Ministre chargé du contrôle des coopératives, tout ou partie des attributions définies à l'alinéa précédent peuvent être déléguées aux sociétés régionales de développement rural, à des départements ministériels spécifiques, ou à des organismes publics ou parapublics spécialisés.

ARTICLE 71.- L'autorité de contrôle peut, en cas de défaillance caractérisée dans la gestion de la coopérative, prendre toutes mesures conservatoires pour la sauvegarde des intérêts des adhérents ou des tiers concernés. Elle peut décider, notamment, la suspension du conseil d'administration de la coopérative.

Auquel cas, elle procède à la mise en place d'un comité provisoire de gestion chargé de l'administration de la coopérative jusqu'à la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, laquelle doit être convoquée dans les trois mois au plus tard qui suivent la mise en place de ce comité.

ARTICLE 72.- Les administrateurs ou gérants de coopératives qui, de mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de la coopérative un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel, ou pour favoriser une autre coopérative, société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement de manière quelconque, sont punis des peines prévues à l'article 379 du Code pénal.

Les administrateurs ou gérants de coopérative, ou tout personnel de la coopérative qui commettent un abus de confiance sur les fonds, avoirs, produits appartenant à la coopérative ou avancés à celle-ci par l'Etat ou par un organisme public ou parapublic, sont punis des peines prévues par les articles 152 dernier alinéa et 154 du Code pénal réprimant les délits contre les deniers publics.

Les administrateurs ou gérants de coopérative, qui même en l'absence de tout intérêt pécuniaire direct, ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la situation véritable de la coopérative, sont punis des peines prévues à l'article 379 du Code pénal, réprimant l'escroquerie.

.../...

.../...

- C H A P I T R E X -
AVANTAGES FISCAUX

ARTICLE 73.- Les coopératives sont exonérées, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, de la fiscalité propre à l'activité industrielle ou commerciale.

C H A P I T R E XI -

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 74.- Les coopératives régulièrement agréées à la date de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai d'un an pour adapter leurs statuts et leur organisation aux dispositions de la présente loi.

Un décret fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des coopératives scolaires organisées dans les établissements publics ou privés d'enseignement ainsi que les attributions de l'autorité de contrôle de ces coopératives. Jusqu'à la publication de ce décret, les dispositions du décret n° 69.617 du 20 Mai 1969 concernant les coopératives scolaires resteront en vigueur.

ARTICLE 75.- Sauf en ce qui concerne les dispositions qui peuvent aller à l'encontre de la présente loi ou des textes pris pour son application, les dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales sont applicables aux coopératives, à leurs unions et à la fédération.

ARTICLE 76.1.- L'emploi abusif du terme "Coopérative" ou de l'un de ses dérivés est passible des peines prévues à l'article 277 alinéa 1 et 2 du Code pénal. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement en cause.

ARTICLE 77.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi ou des textes pris pour son application, et notamment, le décret-loi n° 55.184 du 2 Février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-mer et le décret n° 60.177 du 20 Mai 1960 portant statut de la Coopération rurale au Sénégal./-